

Décision n° 2025-0695
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 15 avril 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter
un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir
des services de communications par satellite
en France métropolitaine

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ERC (00)07 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) ;

Vu la décision ECC/DEC/(05)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la demande de la société Amazon Kuiper Services Europe SARL, en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 12 décembre 2024 au 23 janvier 2025 relative à l'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite, et les contributions à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le 15 avril 2025, la présidente Laure de La Raudière, ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 13 novembre 2024, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite en France métropolitaine, au travers de terminaux utilisateurs qui sont des stations terriennes fixes fonctionnant avec un système à satellites non-géostationnaires.

Cette demande d'autorisation qui concerne les fréquences utilisées par ces stations terriennes, s'inscrit dans un contexte où les décisions ERC (00)07 et ECC/DEC/(05)01 modifiées susvisées sont venues préciser un certain nombre de critères portant respectivement sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre), ainsi que sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace). L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent elles-mêmes être protégées.

Dans ce contexte, au vu des réponses à la consultation publique susvisée et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation sollicitée. En conséquence, l'Arcep autorise la société Amazon Kuiper Services Europe SARL à utiliser les fréquences des bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite en France métropolitaine, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

A cet égard, l'Autorité rappelle que la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est soumise au respect des conditions attachées à la présente autorisation et, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 du CPCE.

Enfin, l'Autorité rappelle que la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est également tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par

le Règlement des radiocommunications¹, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.

¹ Notamment son Article 22.

Décide :

- Article 1.** La société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences radioélectriques des bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec un système à satellites non-géostationnaires.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du 15 avril 2025. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Amazon Kuiper Services Europe SARL devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 6.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL et sera publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 avril 2025,

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim de la Présidente de l'Autorité

Marie-Christine SERVANT

Annexe à la décision n° 2025-0695
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à établir des liaisons entre les systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous les noms respectifs de « USASAT-NGSO-8A », « USASAT-NGSO-8B » et « USASAT-NGSO-8C », et des stations terriennes fixes installées en France métropolitaine.

1. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz
Terre vers espace	28,5-28,9485 GHz

2. Conditions d'utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes fixes opérant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires respectent les conditions techniques décrites par les annexes 2 des décisions ERC (00)07 et ECC/DEC/(05)01 modifiées susvisées, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes fixes de 60 dBW ainsi que toutes les conditions techniques de ces mêmes décisions, notamment lorsque ces stations terriennes sont à proximité des aéroports, en vue d'assurer la conformité avec les critères de protection HIRF (*High-Intensity Radiated Field*) des aéronefs basés sur le rapport ECC 272.

En outre, ces stations terriennes fixes doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 303 699, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.